

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRÊTÉ DAECL/2014/n° 487 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUILLET 2013

SOCIETE SAF ISIS à SOUSTONS

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 autorisant l'extension et la régularisation des activités du site exploitées par la société SAFISIS dans son établissement de SOUSTONS ;

VU le porter à connaissance de la société SAFISIS du 19 mai 2014 concernant le projet d'extension de ses activités et installations ;

VU l'avis émis par l'exploitant le 16 juillet 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2014;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées par la mise en œuvre du projet mentionné ci-dessus, il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 autorisant l'extension et la régularisation des activités du site exploitées par la société SAFISIS dans son établissement de SOUSTONS, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 sont modifiés comme suit :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Activité	Rubrique	Régime	Caractéristique
Fabrication, en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels	3410.b)	A	Pas de critère de classement

que : hydrocarbures oxygénés notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes			
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	3450	A	Pas de critère de classement
Fabrication de liquides inflammables (acétone, acétaldéhyde, propanol, etc ..., acides, esters), par fermentation, estérification, distillation ou extraction, sans feu nu ou risque d'inflammation équivalent. Rectification d'alcools méthyliques, éthyliques et propyliques.	1431	A	Pas de critère de classement <u>Quantité totale maximale : 80 t (*)</u>
Mélange, traitement, emploi à chaud de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie : extraction à l'hexane ou avec un solvant alimentaire équivalent La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	1433.B.a	A	<u>Quantité totale équivalente : 34 t</u>
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³	1432.2.a	A	Liquides extrêmement inflammables : - rack acétaldéhyde (cat. A) : 4 m ³ soit 40 m ³ éq Liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie : - cuves 20 m ³ éq de vrac éthanol - parc à fûts : 172 m ³ éq <u>Quantité totale équivalente : 232 m³</u>
Atelier de fermentation (réacteurs de fermentation de différentes tailles) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m ³	2265.1	A	<u>Volume total : 210 m³</u>
Fabrication par fermentation d'acide butyrique et d'autres acides organiques alimentaires	2270	A	Pas de critère de classement
Fabrication de levures	2275	A	Pas de critère de classement
Production d'alcools par distillation La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	2250.2	D	Capacité de production maximale exprimée en alcool absolu : 500 l/j
Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	D	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel <u>Puissance totale : 2 x 3,9 = 7,8 MW</u>
Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1, dans un processus de production industrielle Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	2680.1	D	Pas de critère de classement
Procédé de chauffage utilisant un corps organique comme fluide caloporteur Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	2915-1-b	D	<u>Point d'éclair du fluide : 200 ° C ;</u> <u>fluide chauffé à 300 ° C</u> <u>Volume 990 litres</u>
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3	2921.b	D	2 TAR <u>Puissance thermique évacuée : 2900 kW</u>

Broyage, déchetage de substances végétales ou de produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260.2.b	D	<u>Puissance = 200 kW</u>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---	---------------------------

A = Autorisation ; D = Déclaration

(*) en outre:

- la quantité d'acétaldéhyde présente dans l'établissement (en cours + dépôt) ne doit pas dépasser 9,6 tonnes,
- les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier que le liquide extrêmement inflammable (acétaldéhyde) sont assimilés à des liquides extrêmement inflammables. Leur quantité ajoutée à celle de l'acétaldéhyde ne doivent pas dépasser 9,6 tonnes. La société SAF-ISIS doit être en mesure de justifier le respect de cette limite (configuration des installations, procédures, inventaire).

Article 1.2.2. Activités autres

Activité	Rubrique	Régime	Observation
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	NC	Acide phosphorique 75% : 5,8 t Acide sulfurique 96% : 4,6 t Acide nitrique 69% : 8 t <u>Total : 18,4 t</u>
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630.B	NC	<u>Quantité totale : 11 t</u>
Emploi ou stockage de combustibles La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1200	NC	Stockage de peroxyde d'hydrogène <u>Quantité totale = 300 kg</u>
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	<u>P = 12,5 KW</u>

NC = Non Classable mais proches ou connexes des installations du régime A «

ARTICLE 3

Les 2 nouveaux fermenteurs de 72 et 22 m³ implantés dans la « zone libre pour futur atelier » (n°21 sur le « Plan Masse Implantation Extension » annexé au présent arrêté) sont équipés d'une installation de masquage d'odeurs ou de désodorisation.

ARTICLE 4

L'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

« Article 4.3.10.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

. débit maximal sur une heure : 8,4 m³/h (40 m³/h entre 01h00 et 06h00)

. débit maximum sur un jour : 200 m³/j.

. charges polluantes maximales (nota: les concentrations limites ci-dessous s'imposent aux prélèvements représentatifs sur 24 heures et aux prélèvements instantanés) :

Traceur de pollution	Concentration instantanée maximale	Flux maximal journalier (en kg/j)
DBO ₅	800 mg O ₂ /l	100 kg O ₂ /j
DCO	2 000 mg O ₂ /l	200 kg O ₂ /j
MES	600 mg/l	68 kg/j
Azote global	150 mg/l	20 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	34 kg/j
Indice Phénols	0,3 mg/l	84 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 600 g/j

ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SOUSTONS pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAF ISIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

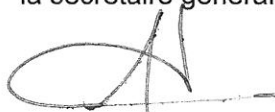
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Le Maire de la commune de SOUSTONS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SAFISIS.

Mont de Marsan, le 12 SEP. 2014
 Pour le Préfet,
 la secrétaire générale



Mireille LARREDE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mt-de-Marsan, le 12 SEP. 2014
Le Préfet,

PLAN

- PLAN MASSE IMPLANTATION EXTENSION

